

R+AR

Paris, le 10 novembre 2017

Réf. : 2017-11-10 PA/CMN/SGT/472

Objet : DOSSIER N°5-2017/2018

INCIDENTS APRES LA RENCONTRE RM2 N°102032 DU 14/10/17

OPPOSANT ESPERANCE DE BOURG LA REINE A ENTENTE LE CHESNAY VERSAILLES 78

MOTIF : A la fin de la 4eme période le joueur A13 a craché sur le joueur B12

Personnes mises en cause :

Le licencié M. BISSENI TOLEN B (A13) licence VT761232 de L'ESPERANCE DE BOURG LA REINE (1992029)

Le Président de l'association sportive de l'ESPERANCE DE BOURG LA REINE

L'association sportive ESPERANCE DE BOURG LA REINE

Personnes convoquées pour audition du 07/11/17 :

Le licencié M. BISSENI TOLEN B (A13) licence VT761232 de L'ESPERANCE DE BOURG LA REINE

Le licencié M. LABAT M. (B12) licence VT832634 de l'ENTENTE LE CHESNAY VERSAILLES 78

La déléguée de club Mme BERTHIER C. licence VT660001

Les arbitres M. SCEMAMA R. licence VT975707 et M. JASMIN Y licence VT959887

Monsieur,

Nous vous prions de trouver, ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du mardi 7 novembre 2017 :

VU le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (saison 2017 /2018) ;

APRES ETUDE des pièces composant le dossier ;

APRES AUDITION de Messieurs BISSENI, LABAT, JASMIN, SILVA et PATIN.

ATTENDU que, lors de la rencontre N° 102032 du championnat RM2 du 14 octobre 2017, opposant les équipes de l'ESPERANCE DE BOURG LA REINE et de l'ENTENTE LE CHESNAY VERSAILLES 78, les arbitres ont annoté à la case incidents après la rencontre au motif « A la fin de la 4^{ème} période, le joueur A13 a craché sur B12 » ;

ATTENDU que, dans leurs rapports, les arbitres confirment avoir vu le joueur A13 craché sur B12 ;

ATTENDU que Monsieur LABAT précise avoir reçu un crachat au visage suivi de menaces de la part de Monsieur BISSENI TOLEN ;

CONSTATANT que, lors de son audition, Monsieur BISSENI TOLEN , précise qu'il s'agissait d'un match de haut de tableau qui aurait dû être plaisant à jouer mais qu'il a été vite sanctionné par les fautes ;

117 rue du Château des Rentiers
BP 40188 - 75623 PARIS Cedex 13

.../...

Siret N° 78435418500026

Code NAF : 9319Z

Tél : 01 53 94 27 70

Fax : 01 53 94 27 89

email : ligue19@basketidf.com

CONSTATANT que Monsieur BISSENI TOLEN rajoute que lorsqu'il est sanctionné de sa 4^{ème} et 5^{ème} faute, il aurait été chambré par Monsieur LABAT qui aurait applaudi très fort. A la fin de la rencontre lorsque Monsieur Labat sourit et se dirige vers lui pour lui serrer la main, il était très énervé. Il a eu alors ce geste qu'il reconnaît ne pas devoir être sur un terrain de basket, mais il n'aurait pas craché, il aurait soufflé fort et envoyé de la sueur au visage de Monsieur LABAT ;

CONSTATANT que Monsieur LABAT décrit que lors de la rencontre, il y a eu plusieurs accrochages. Il reconnaît que Monsieur BISSENI est un bon joueur très physique. Il dit que lui-même a joué avec ses propres armes et qu'il a applaudi Monsieur BISSENI, lors de sa sortie en réaction aux provocations orales de Monsieur BISSENI. Il confirme qu'il a bien reçu au visage ce qui ressemblait à un crachat ;

CONSTATANT que Monsieur JASMIN, arbitre de la rencontre, confirme que lorsque les joueurs se sont serrés la main, il a bien constaté que Monsieur BISSENI TOLEN a craché au visage de Monsieur LABAT ;

CONSTATANT que Monsieur SILVA coach de l'ESPERANCE DE BOURG LA REINE, dit ne pas avoir vu de crachat, et ajoute qu'à la fin de la rencontre, Monsieur JASMIN, seul arbitre présent lors de cette audition, lui aurait dit n'avoir pas vu le crachat ;

CONSTATANT que Monsieur PATIN, coach de l'ENTENTE LE CHESNAY VERSAILLES 78, reconnaît que Monsieur BISSENI TOLEN est pu être frustré par le déroulement de la rencontre. Lors de la 5ème faute d'un joueur, il demande à tous ses joueurs d'applaudir. Il considère que le geste du crachat a été volontaire ;

CONSIDERANT qu'il est établi et non contesté que Monsieur BISSENI TOLEN se soit emporté et ait craché ou soufflé fort sur le visage de Monsieur LABAT ;

CONSIDERANT que Monsieur BISSENI TOLEN, lors du dossier disciplinaire N°46 -2014/2015, a été sanctionné, en date du 5 mai 2015, d'une suspension ferme de 2 week-ends sportifs et d'un mois de suspension avec sursis, que ce sursis court toujours ;

PAR CES MOTIFS, vu les dispositions du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (saison 2017/2018) article 22.1, la Commission Régionale de Discipline d'Île de France, dans sa séance du mardi 7 novembre 2017, décide :

D'infliger au licencié Monsieur BISSENI TOLEN, licence VT 761232, de l'association sportive de l'ESPERANCE DE BOURG LA REINE une suspension ferme de 1 week-end sportif et d'un mois avec sursis
La peine ferme s'établissant du 1^{er} au 3 décembre 2017 inclus.
La non révocation du sursis en date du 5 mai 2015.

De ne pas entrer en voie de sanction à l'égard du Président de l'association sportive de l'ESPERANCE DE BOURG LA REINE.

De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive de l'ESPERANCE DE BOURG LA REINE.

Un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de son interdiction participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis à vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

La peine assortie du sursis sera automatiquement révoquée si, **dans un délai de trois ans**, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme disciplinaire nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée, conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (saison 2017/2018).

D'AUTRE PART, l'association sportive **L'ESPERANCE DE BOURG LA REINE** devra s'acquitter du versement d'un montant de **Cent quatre-vingt Euros (180 €)**, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

.../...

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel, dans les sept jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2017/2018).

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de trois cent dix Euros (310 €), prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2017 /2018).

Mesdames BREART, CAMIER, LECOINTRE, ORLANDINI et Monsieur FAUCON ont pris part aux délibérations.

Messieurs ANDRE, MARZIN, SORRENTINO n'ont pas pris part aux délibérations.

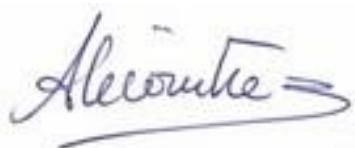
Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments sportifs les meilleurs.

Le Président de la CR Discipline



Christian MARZIN

La Secrétaire de Séance



Annie LECOINTRE